



Matteo Bonaglia
Avocat à la Cour

Parquet du procureur de la République
4^{ème} division – Section C1
Tribunal de grande instance
Parvis du tribunal de Paris
75859 Paris

Par lettre recommandée A/R

Paris, le 3 décembre 2019

Nos réfs. ASER c/ MP75

Enquête diligentée sous le numéro de **PV 2018/349**

Requête sur le fondement des dispositions de l'article 77-2 du code de procédure pénale

Madame, Monsieur le Procureur,

Monsieur Benoit MURACCIOLE, dont je suis le conseil, préside l'association « Action sécurité éthique républicaines » (ASER) qui mène depuis 2017 une campagne d'opinion et un recours juridictionnel afin d'obtenir la suspension des licences d'exportation d'armes françaises vers les pays impliqués dans la guerre du Yémen qui ont été délivrées en violation des engagements internationaux de la France.

A ce titre, l'association ASER a, comme des millions de français, pris connaissance des termes de la note du renseignement militaire (DRM) du 25 septembre 2018 qui a été divulguée courant avril 2019 par le collectif de journalistes français *Disclose*.

La divulgation de cette note classée confidentiel-défense est venue contredire les déclarations de l'exécutif français et a, en outre, apporté la preuve d'une violation des engagements internationaux de la France en matière de commerce des armes.

Aussi, c'est tout naturellement que l'Association ASER a produit cette note, librement accessible au public, dans le cadre du recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Paris sous le numéro de requête 1807203.

Or, le 16 septembre dernier, la direction générale de la sécurité intérieure (DGSi) a convoqué, à votre demande, Monsieur Benoit MURACCIOLE en sa qualité de Président de l'ASER afin de l'entendre librement sur ces faits qui seraient susceptibles de recevoir la qualification d'atteinte au secret de la défense nationale.

L'intéressé a été entendu dans les locaux de la DGSi le mercredi 2 octobre 2019 et a, en ma présence et sur mes conseils, exercé son droit au silence.

L'association ASER, représentée par son Président, sollicite par la présente de votre parquet qu'il fasse usage des prérogatives que lui offrent les dispositions de l'article 77-2-I et II du code de procédure pénale.

En effet, confiante dans votre indépendance fonctionnelle, dans votre attachement au principe d'impartialité et surtout confiante dans votre vigilance à ce que les investigations soient menées à charge et à décharge, l'association ASER sollicite de votre parquet la réalisation d'investigations tendant à la manifestation de la vérité.

Je vous rappelle à ce titre les termes des dispositions des articles 30, 31 et 39-3 du code de procédure pénale :

« Le ministre de la justice (...) ne peut adresser [aux magistrats du ministère public] aucune instruction dans des affaires individuelles. »

« Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. »

« Le procureur de la République (...) veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée. »

Ainsi, il entre dans vos attributions de vérifier l'existence et la consistance d'éventuelles causes d'irresponsabilité pénale susceptibles de bénéficier aux personnes objet des investigations menées sous votre contrôle.

A ce titre, l'article 122-7 du code pénal dispose que *« n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »*

Or, il semblerait qu'en l'espèce, l'association ASER puisse se prévaloir du bénéfice de ces dispositions.

Elle sollicite en conséquence de votre parquet la réalisation d'actes d'investigations détaillés ci-après ainsi que la communication de l'ensemble de la procédure suivie sous le numéro de procès-verbal 2018/349.

Afin de vous permettre d'apprécier de l'opportunité (II) des actes d'investigation sollicités (III) un bref rappel des faits s'impose (I).

I. Rappel des faits

Vous n'êtes pas sans savoir qu'une coalition de dix pays, emmenée par l'Arabie saoudite, a débuté dans la nuit du mercredi 25 au jeudi 26 mars 2015 une intervention militaire au Yémen.

Le cadre de cette intervention militaire interroge le respect de la légalité internationale telle que fixée par la Charte des Nations Unies.

Par ailleurs, les modalités de cette intervention militaire laissent apparaître la commission de crimes contre l'humanité, de crimes de guerres, des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels.

De telles affirmations trouvent leur fondement dans les très nombreux rapports présentés dans le cadre des Nations Unies ainsi que par nombre d'organisations non-gouvernementales (ONG).

Il est par ailleurs avéré que des militants d'Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) – organisation terroriste ayant préparé et revendiqué l'attentat de janvier 2015 qui a frappé la rédaction du journal *Charlie Hebdo* – combattent aux côtés des membres de la coalition¹.

Les modalités de cette intervention sont telles qu'elles ont plongé le pays dans ce que l'Organisation des Nations Unies a dénoncé comme « *la pire crise humanitaire de la planète* »². Le secrétaire général adjoint de l'ONU pour les affaires humanitaires, Mark Lowcock, estime ainsi que : « *la situation humanitaire au Yémen est la pire au monde : 75 % de la population, soit 22 millions de personnes, a besoin d'une aide et de protection, dont 8,4 millions sont en situation d'insécurité alimentaire grave et dépendent d'un apport en nourriture urgent.* »

Ce sont ces raisons qui ont, par deux fois, conduit le Parlement européen à demander un embargo sur les exportations d'armes à destination de l'Arabie Saoudite.

Ce sont ces mêmes raisons qui ont conduit de nombreux Etats à suspendre leurs exportations d'armes à destination de ces pays, à l'instar de l'Allemagne, du gouvernement Flamand ou encore de la Suède, de la Finlande et de la Norvège. C'est également ce qui a conduit le Congrès des Etats-Unis à demander l'arrêt du soutien militaire des Etats Unis à

¹ AP investigations : *US allies, al-Qaida battle rebels in Yemen*, enquête conjointe de l'agence de Presse Associated Press (AP) et du Pulitzer Center on Crisis Reporting - 7 août 2018

² António Guterres, Secrétaire général de l'ONU, lors d'une conférence des donateurs à Genève le 3 avril 2018 ; <https://news.un.org/fr/focus/yemen>

l'Arabie Saoudite et aux Emirats arabes unis³ et à lancer un appel à l'arrêt du soutien de tous les pays occidentaux⁴.

C'est enfin le cas du Royaume-Uni⁵ et de la Belgique⁶ dont les juridictions nationales ont jugé nécessaire un réexamen des licences accordées aux membres de la Coalition ou ont procédé à l'annulation des licences en vigueur.

Enfin, ce sont les mêmes raisons qui conduisent trois français sur quatre à souhaiter la suspension des exportations d'armes à destination des pays impliqués dans la guerre du Yémen⁷.

Or, la France continue de s'illustrer comme l'un des plus importants pourvoyeurs d'armes aux pays de la Coalition menée par l'Arabie Saoudite, tant dans le quantum que dans la nature des armes exportées⁸.

Il est en outre désormais acquis que le matériel français est effectivement déployé sur les différents fronts yéménites et que la France n'est pas en mesure de contrôler l'utilisation finale qui est faite de ces armes, ni la qualité de leurs utilisateurs finaux⁹.

Car en effet – **et c'est là tout l'enjeu de la présente procédure** –, le 15 avril 2019, le média d'investigation *Disclose*, en partenariat avec de nombreux médias français et étrangers, a divulgué une note de la Direction du renseignement militaire (DRM) qui est venue contredire la version des autorités françaises d'une situation « *sous contrôle* » et d'une utilisation uniquement « *défensive* » de l'armement français au Yémen¹⁰.

Pis, le croisement des informations issues de la note de la DRM avec les informations fournies par la base de données de l'ONG ACLED (*Armed Conflict Location and Event Data Project*)¹¹ qui recense tous les bombardements intervenus au Yémen depuis le début du conflit, permet de constater qu'entre mars 2016 et décembre 2018, trente-cinq civils sont morts au cours de cinquante-deux bombardements localisés dans le champ d'action des seuls canons français Caesar¹².

³ <https://www.theguardian.com/us-news/2019/feb/13/us-congress-house-yemen-war-trump-saudi-arabia>

⁴ <http://newsstand7.com/2019/07/06/us-senator-urges-stronger-congress-efforts-for-ending-saudi-arms-sales/>

⁵ Cour d'appel de Londres, 20 juin 2019

⁶ Conseil d'Etat belge, 14 juin 2019

⁷ Enquête d'opinion *YouGov* réalisée pour *SumOfUs* – France, mars 2018 | sondage réalisé auprès d'un échantillon de 1026 personnes représentatives de la population française

⁸ Rapports au Parlement sur les exportations d'armements de la France accessibles sur le site du ministère de la Défense : <https://www.defense.gouv.fr> ; v. notamment les années 2015 – 2019 et l'augmentation constante des exportations vers les deux principaux belligérants responsables des exactions commises au Yémen : Emirats arabes unis et Arabie saoudite

⁹ https://www.lepoint.fr/monde/libye-les-missiles-americains-retrouves-chez-haftar-avaient-ete-vendus-a-la-france-10-07-2019-2323678_24.php ;

¹⁰ Note de la Direction du renseignement militaire du 25 septembre 2018 et son annexe

¹¹ <https://www.acledata.com/>

¹² <https://made-in-france.disclose.ngo/fr/>

Cela sans compter avec le déploiement de chars Leclerc sur le champ de bataille au Yémen, la présence de pods Damoclès (système de guidage laser compatible avec tous les types de missiles) sur les avions de chasse saoudiens ou encore l'engagement de navires de guerre de fabrication française dans le blocus maritime imposé au pays.

Enfin, le renseignement militaire français reconnaît aussi ses limites, admettant qu'il ne dispose d'« aucune information sur [l']emploi au Yémen ou à la frontière saoudo-yéménite » de « mortier de 120 mm » ou de « missile[s] antichar Milan 3 » de fabrication française. Dans un passage consacré aux « unités blindées mécanisées appuyées par l'artillerie », la DRM écrit qu'elle n'est « pas en mesure d'évaluer de manière précise le dispositif saoudien actuel à la frontière, du fait d'un manque de capteurs dans la zone. »

Aussi, en maintenant et délivrant de nouvelles autorisations d'exportation à destination des pays de la Coalition, la France viole ses engagements internationaux et, notamment, le Traité sur le commerce des armes des Nations Unies (ci-après « TCA ») qu'elle a signé le 3 juin 2013 et ratifié le 2 avril 2014 après adoption par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant sa ratification.

Elle mène par ailleurs une politique nationale qui n'est pas conforme au droit de l'Union européenne et, en particulier, contraire aux termes de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'aux termes des règlements qui y renvoient.

Elle dispose pourtant de tous les outils nécessaires à l'évaluation des risques d'usage des armes classiques exportées et, notamment, du Guide d'utilisation de la Position commune de l'Union européenne susvisée. Ce dernier précise en effet les sources d'informations sur lesquelles les Etats membres doivent s'appuyer afin d'évaluer les risques d'usages contraires aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire.

Il s'agit :

- des missions diplomatiques et autres organismes officiels des Etats membres;
- des documents des Nations unies, du CICR et d'autres organismes internationaux ou régionaux;
- des rapports des ONG internationales;
- des rapports des ONG locales de défense des droits de l'homme et d'autres sources locales dignes de foi;
- des informations transmises par la société civile¹³.

¹³ Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Conseil de l'Union européenne Bruxelles, le 29 avril 2009 – pièce n°11

Il devra par ailleurs être relevé par votre parquet que la France ne dispose d'aucun mécanisme de contrôle parlementaire efficace sur la question des transferts d'armes.

La proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire déposée en avril 2018 par le député Sébastien Nadot et soutenue par près de quatre-vingt-dix députés de tous bords politiques¹⁴, n'a toujours pas été examinée et ne le sera probablement jamais.

A la différence d'une simple mission d'information parlementaire, une commission d'enquête parlementaire aurait pourtant disposé des prérogatives nécessaires pour exercer un contrôle démocratique minimum sur l'action du gouvernement en matière de transfert d'armes.

Enfin, le dernier Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général en date du 9 août 2019¹⁵ pointe désormais explicitement la responsabilité de la France dans les exactions commises au Yémen :

*92.Des États tiers exercent une influence particulière sur les parties au conflit au Yémen, ou les soutiennent directement ou indirectement, y compris sous la forme de renseignements, de soutien logistique et de transferts d'armes. C'est le cas, notamment, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les États peuvent être tenus responsables de l'aide ou de l'assistance qu'ils ont fournie et qui a permis de commettre des violations du droit international si les conditions relatives à l'établissement de la complicité sont satisfaites. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables voulues pour faire en sorte que les autres États respectent le droit international humanitaire. En outre, le Traité sur le commerce des armes, auquel la France et le Royaume-Uni sont parties, interdit aux États parties d'autoriser le transfert d'armes s'ils ont connaissance que ces armes pourraient servir à commettre des crimes de guerre. **La légalité des transferts d'armes effectués par la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres États reste douteuse et fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires dans ces États. Le Groupe d'experts constate que les armes qui continuent d'être fournies aux parties au conflit au Yémen alimentent le conflit et perpétuent les souffrances de la population***

¹⁴ Résolution n°856 du 6 avril 2018 pour la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le respect des engagements internationaux de la France au regard des autorisations d'exportations d'armes aux belligérants du conflit au Yémen | <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0856.asp>

¹⁵ <https://undocs.org/fr/A/HRC/42/17>

II. Sur l'opportunité des investigations sollicitées

Ce sont ces raisons pour lesquelles l'association ASER avait grand intérêt à produire la note de la DRM classifiée secret-défense dans le cadre du contentieux pendant devant le tribunal administratif de Paris puis, dans le cadre de l'appel interjeté contre son jugement, devant la cour administrative d'appel de Paris.

En effet :

- 1/ le peuple yéménite et ses infrastructures font face à un danger actuel et imminent inhérent aux conditions d'intervention de la Coalition avec la complicité du Gouvernement français en sa qualité de pourvoyeur d'armes ;
- 2/ le contentieux administratif introduit par la requête de l'ASER tendait à obtenir la suspension de ces exportations d'armes contraires aux engagements internationaux de la France et qui exposent chaque jour les civils yéménites à un risque immédiat de mort ;
- 3/ A la supposée valablement constituée, l'infraction liée à la production d'une note classifiée secret-défense et librement accessible au public dans le cadre de l'exercice d'un recours juridictionnel semble être un moyen proportionné à la gravité de la menace.

La présente demande n'est donc ni infondée ni fantaisiste puisqu'il existe des indices sérieux et concordants que l'association ASER a agi par nécessité et qu'elle peut se prévaloir des dispositions de l'article 122-7 du code pénal.

III. Sur la nature des investigations sollicitées

Tout aussi confiante dans votre efficacité qu'elle l'est dans votre indépendance et dans votre impartialité, l'association ASER sollicite de votre parquet qu'il ordonne la réalisation de tout acte d'investigation de nature à conforter l'état de nécessité qui était le sien à la date de la commission des faits pour lesquels elle est mise en cause.

Notamment, il pourrait s'avérer opportun de réaliser tout acte d'investigation susceptible de confirmer la réalité :

1. des crimes de guerre et graves violations du droit international actuellement commis au Yémen ;
2. du degré de complicité des industriels et membres de l'administration française qui ont exporté et pris part à l'élaboration des autorisations d'exportation en connaissance des risques d'usages de ces armes afin de commettre des exactions contre des civils ;
3. du degré d'implication des armes françaises dans lesdites exactions.

A ce titre, et eu égard aux enjeux, vous n'hésitez pas à user de l'ensemble des moyens d'investigation les plus coercitifs quotidiennement utilisés dans les enquêtes menées en matière de lutte contre la délinquance organisée et le terrorisme.

Il semble en effet que les enjeux de l'espèce soient, si ce n'est supérieurs, à tout le moins aussi importants et l'association ASER est à cet égard confiante dans les choix de politique pénale de votre parquet

Bien évidemment, les membres de l'association ASER ainsi que leur conseil se tiennent à votre entière disposition pour discuter avec vous des investigations les plus idoines à remplir l'office qui est le votre et à se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 39-3 du code de procédure pénale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Procureur, l'expression de mes salutations distinguées.

Matteo BONAGLIA